



PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du contrôle

Arrêté du 25 JUIN 2015
portant modification de la composition nominative de la formation plénière
de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014143-0008 du 23 mai 2014 déterminant le nombre total des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0007 du 21 juillet 2014 portant composition nominative de la formation plénière de la Commission départementale de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'à la suite des élections départementales de mars 2015, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les représentants du Conseil général ;

VU les résultats de l'élection des représentants du Conseil départemental proclamés lors de la séance du 19 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit s'agissant du :

- Collège des conseillers départementaux, 4 sièges :

M. Louis PINTON, président du Conseil départemental

M. Gérard MAYAUD, vice-président du Conseil départemental

M. Serge DESCOUT, vice-président du Conseil départemental

Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Alain ESPINASSE